

Objet : Occupation du Domaine Public pour l'enlèvement des bungalows et box de rangement sur la Place Ernest Esclangon-Entreprise COFICIEL - N°2024-70

Le Maire de la Commune de Mison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L2112-2, L2213-1, L2213-4, L2213-6 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'article R 411-24 du code de la route

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5

Vu la demande formulée par l'entreprise **COFICIEL** dont le siège social se trouve à Aix-en-Provence 13100, dans le cadre d'occupation temporaire du Domaine Public,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation à l'intérieur de la commune,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Emprise sur la voie :

Le **lundi 27 mai 2024**, l'entreprise **COFICIEL** est autorisée, à retirer les bungalows modulaires et les box pour le rangement de matériel pour le compte de la Commune de Mison sur la place Ernest Esclangon ; en dehors des engins de chantier, la place sera interdite à tous véhicules et interdite au public excepté le personnel de la mairie et toute personne liée au chantier de 7 h 00 à 17 h.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires (mise en place d'une signalisation appropriée) pour la sécurité des personnes pendant la durée d'occupation du domaine public et interdire l'accès, selon l'avancement du chantier.

ARTICLE 3 :

Afin de préserver la sécurité des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement du chantier, ou présentant un risque pour lui-même pourra faire l'objet d'une contravention.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée. L'entretien et le nettoyage sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment. A l'expiration de la présente autorisation, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état initial.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Arrêté rendu exécutoire
Et affiché le 23/05/2024

Fait à Mison, Le 23 mai 2024

Le Maire,
Robert GAY

